

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: January 15, 2003
Re: Amendments to Policy 2.4 – Capital Pool Companies

The TSX Venture Exchange is pleased to announce that effective immediately (the “Effective Date”) three significant amendments have been made to Policy 2.4 – *Capital Pool Companies* (the “CPC Policy”), which are designed to improve the efficiency of the CPC program. These improvements are the result of extensive consultation with various industry representatives, including securities regulators. The amendments to the CPC Policy are as follows:

1. the Exchange requirement for shareholder approval for arm’s length Qualifying Transactions has been eliminated, where shareholder approval is not otherwise required by corporate or securities laws,
2. CPCs will be permitted to raise maximum gross proceeds totalling \$2,000,000, prior to the Completion of a Qualifying Transaction, and
3. CPCs may be permitted to combine in circumstances where a Qualifying Transaction has not been announced and may not be imminent.

The purpose of this Bulletin is to briefly summarize the amendments and to clarify how these amendments may be utilized by CPCs that have been issued a receipt for either a preliminary CPC Prospectus or a (final) CPC Prospectus, and have not completed a Qualifying Transaction prior to the Effective Date.

Issuers are encouraged to review the CPC Policy, which sets out these amendments in detail.

Summary of Amendments

Elimination of Shareholder Approval

The Exchange will no longer require CPCs to obtain shareholder approval for a Qualifying Transaction where it is effected with arm’s length parties and is not subject to Policy 5.9 – *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions*. Shareholder approval will continue to be required where there is a Non Arm’s Length Qualifying Transaction, as defined in the CPC Policy. This amendment is in relation to the Exchange requirement for shareholder approval of a Qualifying Transaction and does not eliminate shareholder approval requirements that are imposed by corporate or securities laws.

In the circumstances of an arm’s length Qualifying Transaction or where shareholder approval is not otherwise required, CPCs will be required to file a CPC Filing Statement, prepared in accordance with new Form 3B2. The CPC Filing Statement contains prospectus level disclosure respecting the CPC, assuming the Completion of the Qualifying Transaction, and any Target Company. The disclosure in the CPC Filing Statement is identical to the disclosure currently required by a CPC Information Circular, except as to proxy and meeting matters. Following acceptance by the Exchange, the final CPC Filing Statement will be required to be filed on SEDAR at least seven business days before the closing of the Qualifying Transaction.

Where there is a Non Arm’s Length Qualifying Transaction, or where shareholder approval is otherwise required, current procedures have not changed. Following acceptance by the Exchange, CPCs will be required to send to shareholders and file on SEDAR the CPC Information Circular prepared in accordance with Form 3B1. The disclosure in the CPC Information Circular has not changed substantively from the existing CPC Information Circular (Form 3B).

CPCs should note that although the Exchange has made an application to applicable securities regulatory authorities, the CPC Filing Statement, unlike the CPC Information Circular, has not yet been approved as a “current AIF”, for the purposes of Multilateral Instrument 45-102 – *Resale of Securities* (“MI 45-102”). Accordingly, any CPC utilizing a Filing Statement and effecting a private placement in conjunction with a Qualifying Transaction, will not be considered to be a “qualifying issuer”. As a result, in the absence of exemptive relief or amendments to MI 45-102, any securities that are issued pursuant to the private placement will not be subject to the shorter restricted periods or seasoning periods applicable to qualifying issuers, as provided by MI 45-102.

Increase of Funds Raised to \$2,000,000

CPCs will be able to raise up to a maximum of \$2,000,000, prior to Completion of a Qualifying Transaction. These proceeds may include seed capital proceeds, proceeds from the initial public offering (the "IPO") as well as proceeds raised pursuant to a private placement. The minimum seed capital proceeds shall, however, continue to be \$100,000, with the maximum of such proceeds being \$500,000. Regardless of the amount of proceeds raised, the maximum amount available to the CPC for general and administrative expenses will be the lesser of 30% of the gross proceeds raised and \$210,000.

As a consequence of this change and in order to better protect the interests of CPC investors, at the time of filing of initial materials with the Exchange and the Commission(s), the CPC and each of its directors and officers will be required to provide an undertaking (the "Undertaking") to the Exchange and the Commissions to the effect that:

- (a) they will comply with the use of proceeds restrictions in the CPC Policy,
- (b) in the event that the CPC's Listed Shares are delisted, within 90 days of delisting, they will wind-up and distribute the CPC's remaining assets to its shareholders on a pro rata basis, unless, pursuant to a majority of the minority vote, the shareholders approve another use of the remaining assets (the "Delisting Consequences"), and
- (c) within 90 days of any such delisting, they will provide to the Commissions written confirmation as to their compliance with the above undertakings.

Disclosure as to the Delisting Consequences will also be required to be included in the revised CPC Prospectus Form (Form 3A).

CPC Combinations Prior to Identification of a Qualifying Transaction

CPCs will be permitted to combine with other CPCs prior to a Qualifying Transaction being identified, provided that the funds available to the combined CPC, after the closing of the combination, will not exceed \$2,000,000. This amendment applies to both existing CPCs as well as future CPCs.

Disclosure as to the Delisting Consequences must be included in the disclosure document (i.e., information circular, etc.) used to effect the combination. In addition, at the time of the filing of the disclosure document, each CPC proposing to effect the combination, must file the Undertaking from that CPC, each director and officer of that CPC as well as each of the incoming directors and officers of the combined CPC.

The combined CPC will have a period of 12 months from the closing date of the combination to effect the Completion of the Qualifying Transaction.

Application of Amendments to Existing CPCs

In the event that a CPC has been issued a receipt for its preliminary CPC Prospectus or its (final) CPC Prospectus, but has not yet completed its Qualifying Transaction prior to the Effective Date, such CPCs may rely on the above amendments. In order to do so, the CPC will be required to hold a pre-filing conference with staff of the Exchange.

A CPC proposing to effect an arm's length Qualifying Transaction without shareholder approval, will be subject to the following conditions:

- (a) a meeting of the CPC's shareholders must be held in order to obtain approval, by means of a majority of the minority vote, to permit management to effect an arm's length Qualifying Transaction, at a future date in compliance with the CPC Policy, without the necessity of shareholder approval;
- (b) the counsel for the CPC will be required to provide a legal opinion to the Exchange to the effect that the elimination of shareholder approval will not contravene applicable corporate or securities laws; and
- (c) the information circular being utilized to obtain such approval must include disclosure as to the Delisting Consequences.

If the CPC proposes to raise total funds in excess of the restrictions imposed under the CPC Policy, published on June 15, 2002, the CPC and each of its directors and officers will be required to provide the Undertaking.

FOR FURTHER INFORMATION, PLEASE CONTACT:

In British Columbia: Susan Copland, Phone: 604-643-6531; Fax: 604-844-7502.

In Alberta: Peter Varsanyi, Phone: 403-218-2860, Fax: 403-237-0450.

In Ontario: Tom Graham, Phone: 416-365-2209, Fax: 416-365-2224 or Ungad Chadda, Phone: 416-365-2206, Fax: 416-365-2224.

In Quèbec: Louis Doyle, Phone: 514-788-2407, Fax: 514-788-2421.

Related Documents:

Policy 2.4 – Capital Pool Companies (English version)

Policy 2.4 – Capital Pool Companies (French version)

Policy 2.4 – Capital Pool Companies (English version, black-lined)

Policy 2.4 – Capital Pool Companies (French version, black-lined)

Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus (English version)

Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus (French version)

Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus (English version, black-lined)

Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus (French version, black-lined)

Form 3B1/Form 3B2 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction/Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction (English version)

Form 3B1/Form 3B2 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction/Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction (French version)

Form 3B1/Form 3B2 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction/Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction (English version, black-lined)

Form 3B1/Form 3B2 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction/Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction (French version, black-lined)

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 15 janvier 2003

Objet : Modifications à la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage

La Bourse de croissance TSX désire annoncer que trois modifications importantes à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, lesquelles sont élaborées afin d'augmenter l'efficacité du programme des SCD, entrent en vigueur immédiatement. Ces améliorations résultent d'une vaste consultation auprès de divers représentants de l'industrie, incluant les organismes de réglementation. Les modifications à la Politique des SCD sont les suivantes :

1. L'exigence de l'approbation d'actionnaires requise par la Bourse pour les opérations admissibles sans lien de dépendance a été abolie, dans la mesure où une approbation d'actionnaires n'est pas autrement requise par les lois sur les sociétés ou des valeurs mobilières;
2. Il sera permis pour les SCD de lever un maximum de 2 000 000 \$ de produits bruts avant la conclusion de l'opération admissible; et
3. Il sera permis pour les SCD de se regrouper dans les cas où l'opération admissible n'a pas été annoncée ou identifiée.

L'objectif de ce bulletin est de résumer brièvement les modifications et de préciser comment ces modifications peuvent être appliquées par des SCD dont un visa a été émis, soit pour leur prospectus préliminaire de SCD ou pour leur prospectus (final) de SCD et qui n'ont pas déjà annoncé leur opération admissible.

Les émetteurs sont invités à réviser la Politique des SCD, laquelle décrit les modifications en détail.

Résumé des modifications

Abolition de l'approbation d'actionnaires

La Bourse n'exigera plus d'une SCD l'obtention de l'approbation d'actionnaires pour une opération admissible effectuée entre parties sans lien de dépendance et qui n'est pas assujettie à la Politique 5.9 – *Offres par un initié, offres publiques de rachat, opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée*. L'approbation d'actionnaires demeurera requise pour les opérations admissibles auprès de personnes ayant un lien de dépendance, tel que défini dans la Politique des SCD. Cette modification vise l'exigence d'approbation d'actionnaires requise par la Bourse dans le cadre d'une opération admissible et n'élimine pas les exigences d'approbation d'actionnaires requises par les lois sur les sociétés ou des valeurs mobilières.

Dans les cas d'opérations admissibles sans lien de dépendance ou lorsque l'approbation d'actionnaires n'est pas autrement exigée, il sera requis des SCD de déposer une déclaration de changement à l'inscription de SCD, préparée conformément au nouveau formulaire 3B2. La déclaration de changement à l'inscription de SCD renferme une divulgation de type prospectus à l'égard de la SCD, incluant la clôture de l'opération admissible et toute société cible. La divulgation requise dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD est identique à celle requise dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD, à l'exception des items reliés aux procurations et à l'assemblée. Après l'acceptation de la Bourse, il sera requis que la version finale de la déclaration de changement à l'inscription de SCD soit déposée au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible.

Lors d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance ou lorsque l'approbation d'actionnaires est autrement exigée, les procédures actuellement en vigueur n'ont pas été modifiées. Après l'acceptation de la Bourse, il sera requis de déposer au moyen de SEDAR la circulaire de sollicitation de procurations de SCD, préparée conformément au formulaire 3B1. La divulgation requise dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD n'a pas subi de modifications importantes relativement à l'actuelle circulaire de sollicitation de procurations de SCD (formulaire 3B).

Veillez noter que bien que la Bourse ait déposé une demande auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, la déclaration de changement à l'inscription de SCD, contrairement à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD, n'a pas actuellement été approuvée à titre de «notice annuelle courante», pour les besoins de la Norme multilatérale 45-102 – «*Resale of Securities* («MI 45-102») ». Conséquemment, toute SCD utilisant une déclaration de changement à l'inscription de SCD et procédant avec un placement privé lors de l'opération admissible, ne sera pas considérée comme un «émetteur admissible ». Ainsi, dans l'absence de dispense spécifique ou de modifications à la MI 45-102, tous titres émis en vertu du placement privé ne seront pas éligibles aux périodes de détention réduites ou saisonnières applicables aux émetteurs admissibles, tel que prévu par la MI 45-102.

Augmentation du produit levé à 2 000 000 \$

Il sera permis pour les SCD de lever jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$ avant la clôture de l'opération admissible. Ce montant inclut le produit des actions de lancement, le produit du premier appel public à l'épargne (PAPE) ainsi que le produit levé en vertu du placement privé. Le produit minimum des actions de lancement demeure cependant 100 000 \$ avec un maximum de 500 000 \$. Peu importe le produit levé, le montant maximum disponible pour une SCD relativement aux frais généraux et administratifs est le moindre de 30 % du produit brut levé ou 210 000 \$.

Suite à ces modifications et dans le but de mieux protéger les intérêts des investisseurs de SCD, lors du dépôt des documents initiaux auprès de la Bourse et auprès de la ou les commission(s), il sera requis de la SCD ainsi que de chacun de ses hauts dirigeants et administrateurs de déposer un engagement (l'« Engagement ») envers la Bourse et les commissions à l'effet que :

- (a) Ils se conformeront aux limites d'utilisation du produit de la Politique des SCD,
- (b) Dans le cas où les actions inscrites de la SCD sont radiées de la cote, ils liquideront et distribueront, dans les 90 jours de la radiation de la cote et sur une base de prorata, le reliquat des actifs de la SCD aux actionnaires, à moins qu'en vertu d'une majorité des votes des minoritaires, les actionnaires aient approuvé une autre utilisation du reliquat des actifs (les « conséquences d'une radiation de la cote »);
et

- (c) Dans les 90 jours d'une radiation de la cote, ils fourniront aux commissions une confirmation écrite de leur conformité aux Engagements ci-hauts mentionnés.

Il sera également requis de divulguer les conséquences d'une radiation de la cote dans le formulaire de prospectus de SCD modifié (formulaire 3A).

Regroupement de SCD avant l'identification des opérations admissibles

Il sera permis aux SCD de se regrouper avec d'autres SCD avant l'identification d'une opération admissible, dans la mesure où les fonds disponibles des SCD regroupées, après la clôture du regroupement, ne dépassent pas 2 000 000 \$. Cette modification s'applique autant aux SCD existantes qu'aux SCD projetées.

Une divulgation relative aux conséquences d'une radiation de la cote doit être incluse dans le document d'information (circulaire de sollicitation de procurations, etc.) utilisé pour réaliser le regroupement. De plus, lors du dépôt du document d'information, chaque SCD se proposant de réaliser un regroupement, doit déposer un Engagement de la SCD, son équipe de gestion ainsi que l'équipe de gestion projetée de la SCD regroupée.

Les SCD regroupées auront une période de 12 mois de la date de clôture du regroupement afin de réaliser une opération admissible.

Application des modifications pour les SCD existantes

Dans les cas où des visas ont été émis pour des prospectus préliminaires de SCD ou pour des prospectus (finals) de SCD, mais que ces SCD n'ont pas réalisé leur opération admissible, ces dernières peuvent se prévaloir des modifications ci-haut mentionnées. À cette fin, la SCD devra tenir une réunion préalable avec le personnel de la Bourse.

Une SCD se proposant de réaliser une opération admissible sans lien de dépendance et sans approbation d'actionnaires, sera assujettie aux conditions suivantes :

- (a) La SCD doit tenir une assemblée d'actionnaires afin d'obtenir une approbation, par voie de majorité de la minorité, d'autoriser l'équipe de gestion de réaliser, à une date ultérieure et en conformité avec la Politique des SCD, une opération admissible sans lien de dépendance, et ce, sans autre approbation d'actionnaires;
- (b) Le conseiller juridique de la SCD devra fournir à la Bourse une opinion juridique à l'effet que l'abolition de l'approbation d'actionnaires n'est pas en contravention avec les lois sur les sociétés et des valeurs mobilières; et
- (c) Une divulgation au sujet des conséquences d'une radiation de la cote doit être incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations utilisée pour obtenir l'approbation d'actionnaires.

Si une SCD se propose de lever des fonds pour un montant supérieur à la limite imposée par la Politique de SCD publiée le 15 juin 2002, la SCD, ainsi que chacun des ses hauts dirigeants et administrateurs, devront déposer un Engagement.

POUR PLUS D'INFORMATION, VEUILLEZ CONTACTER :

En Colombie-Britannique : Susan Copland, tél. : (604)-643-6531, téléc. : (604) 844-7502

En Alberta : Peter Varsanyi, tél. : (403) 218-2860, téléc. : (403) 237-0450

En Ontario : Ungad Chadda, tél. : (416) 365-2206 ou Tom Graham, tél. : (416) 365-2209, téléc. : (416) 365 2224.

Au Québec : Louis Doyle, tél. : (514) 788-2407, téléc. : (514) 788-2421.

Documents pertinents :

Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (version anglaise)

Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (version anglaise, soulignée)

Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (version française)

Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (version française soulignée)

Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage (version anglaise)

Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage (version anglaise soulignée)

Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage (version française)

Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage (version française soulignée)

Formulaire 3B1/Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible/Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible (version anglaise)

Formulaire 3B/Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible/Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible (version anglaise soulignée)

Formulaire 3B/Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible/ Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible (version française)

Formulaire 3B/Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible/ Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible (version française soulignée)
